

Département de l'Ardèche

Commune
De
COLOMBIER-LE-VIEUX
07410

ARRETE n° 54/2021

Portant interdiction du camping sauvage ou bivouac en camping-car, caravane, tente ou plein air et feu de camp au lieu dit Barrage de Clauzel

Le Maire de la Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal

Vu le Code de la santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la préservation des Espaces Naturels Sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la nature,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac en camping-car, caravane, tente ou plein air peut porter atteinte à la tranquillité publique, et à la salubrité publique

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant que le risque d'incendie sur la commune avec notamment la nombreuse végétation aux alentours ;

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique de feux de camps et de plein air, de barbecues de jour comme de nuit aux alentours du barrage de Clauzel dans le périmètre défini dans le document ci-joint ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du Camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit aux alentours du barrage de Clauzel

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté municipal sera affiché conformément à la réglementation en vigueur au tableau d'affichage de la mairie.
Un affichage du présent arrêté sera également effectué sur le lieu concerné, à savoir la zone de Clauzel.

Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Madame le Maire
- Monsieur le chef de la gendarmerie de Saint FELICIEN.

Fait à COLOMBIER-LE-VIEUX le 09/07/2021

Le Maire



Mme FOUR Béatrice

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

13 JUIL. 2021